

IV. Tant qu'un tel salaire ou allocation sera payable à même l'un ou l'autre des dits Fonds des municipalités, une partie de tel Fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui, sera retenue par le Receveur-général et appropriée pour cet objet, et si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets publics Britanniques, ou en bons ou effets de la province qui, en vertu de l'acte pour établir la liberté des banques ou de tout acte accordant cette liberté, peuvent être acceptés par le Receveur-général en échange pour des billets de banques enregistrés, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, et le Receveur général, étant autorisé par ordre du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir de disposer de tous effets qui représenteront les fonds placés, et d'en placer les produits en effets d'autres sortes comme susdit, ou les employer au paiement de la commutation comme susdit.

Partie de tels Fonds sera retenue pour payer tels salaires, durant le temps qu'ils sont ainsi payables.

Placement des deniers ainsi retenus.

V. Le montant du fonds des municipalités dans et pour l'une ou l'autre section de la province restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions précédentes du présent acte, le trente-unième jour de décembre de chaque année, sera divisé, par le Receveur général, en parties égales entre les diverses municipalités de comtés et de cités dans la même section de la province, en proportion de la population de telles municipalités respectivement, suivant le recensement alors dernier, fait, soit en vertu de l'acte pour pourvoir plus efficacement à un recensement périodique de la Province, ou d'aucun autre acte en vertu duquel pourra être légalement pris le recensement des municipalités dans l'une ou l'autre section de la Province ; et la proportion afférente à chaque municipalité, sera payée par le Receveur général au trésorier, chamberlain ou autre officier ayant le dépôt légal des deniers de telle municipalité, sans autre autorité que le présent acte, et fera partie des fonds généraux de la municipalité, et sera applicable à toutes fins auxquelles ces fonds peuvent s'appliquer : Pourvu toujours que, si, dans le temps où tel paiement devra être fait, il est dû quelque somme d'argent par la municipalité au Receveur général pour une cause quelconque, et si le terme du remboursement est expiré, il pourra retenir entre ses mains, pour satisfaire en tout ou en partie à cette dette, la somme qui serait autrement payable à telle municipalité, ou autant d'icelle qu'il en faudra pour payer la somme due par la municipalité, et il devra donner au trésorier, chamberlain, ou autre officier comme susdit, une quittance en faveur de la municipalité pour une somme égale à celle ainsi retenue par lui, et pour les fins de la présente section, chacune des municipalités en lesquelles aucun comté du Bas-Canada pourra être divisé dans le temps, et toute union de comtés pour des fins municipales dans le Haut Canada, seront regardées comme une municipalité de comté.

Partage annuel des deniers non appropriés entre les Municipalités dans chaque Section de la Province respectivement suivant la population.

Proviso, si la Municipalité a une somme à payer au Receveur-général.

Ce qui sera censé être une Municipalité.